

## La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de procédure pénale en 2023

par

Alain MACALUSO

Professeur à l'Université de Lausanne

Andrew M. GARBARSKI

Professeur à l'Université de Lausanne

Honor FELISBERTO

Assistante diplômée et doctorante à l'Université de Lausanne

Hélène RODRIGUEZ-VIGOUROUX

Assistante diplômée et doctorante à l'Université de Lausanne

### I. Introduction

1. La présente chronique résume, sans prétention à l'exhaustivité, certains des arrêts les plus pertinents rendus en matière de procédure pénale par le Tribunal fédéral au cours de l'année 2023. Pour plus de clarté, les chapitres ci-après suivent la systématique du CPP<sup>1</sup>.

### II. Principes régissant la procédure pénale (art. 1 à 65 CPP)

2. Lorsqu'un témoin dont l'audition est sollicitée par le prévenu devant l'autorité d'appel ne se présente pas, alors qu'il a déjà été précédemment auditionné par la police, par le ministère public ainsi que par l'autorité de première instance, une appréciation anticipée des preuves ne saurait être d'emblée qualifiée d'arbitraire<sup>2</sup>. En effet, dans un tel cas, il n'y a *a priori* pas de nouveaux éléments essentiels à attendre d'une nouvelle audition<sup>3</sup>.

3. En proposant un nouveau raisonnement juridique qui n'est pas fondé sur les faits essentiels figurant dans l'ordonnance pénale (frappée d'opposition) valant acte d'accusation, la Cour cantonale s'écarte des faits décrits dans celui-ci. En effet, condamner le prévenu pour

<sup>1</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0.

<sup>2</sup> Arrêt du TF 6B\_1397/2022 du 8 février 2023, c. 2.3.

<sup>3</sup> Arrêt du TF 6B\_1397/2022 du 8 février 2023, c. 2.4.